

droit d'agrégation qu'elle concède, il lui sera payé par l'administration une somme de 6,000 livres en un seul paiement, et, en outre, chaque année, celle de 2,000 livres, franche et exempte de toutes impositions mises ou à mettre.

L'acte qui stipule cette convention est dressé sous la date du 8 février 1784, et revêtu de la signature de treize administrateurs parmi lesquels on remarque bon nombre de noms connus pour avoir compté parmi ceux des plus honorables personnages de notre cité.

Malgré le traité dont il s'agit, ce procès, dont l'origine remonte au XVII<sup>e</sup> siècle, n'est point encore terminé aujourd'hui, et les pharmaciens ont tout récemment interjeté appel devant la cour royale d'un jugement rendu contre eux le 18 février 1845 par le tribunal de première instance.

Le but principal de cette action judiciaire, depuis si longtemps pendante, est, comme on voit, de faire prononcer la clôture des pharmacies de vente, ouvertes dans la plupart des établissements de charité, et très préjudiciables aux intérêts financiers des pharmaciens. Mais le gain du procès par ceux qui l'ont intenté aurait des conséquences beaucoup plus importantes et beaucoup plus heureuses encore. Toutes les pharmacies de ces établissements sont desservies par des Religieuses, qui ne sauraient avoir en chimie les connaissances indispensables pour exercer sans danger la profession d'apothicaires. Or, l'abus qui résulte de cet état de choses disparaîtrait nécessairement en même temps que ces pharmacies elles-mêmes.

Une bonne santé, une forte constitution sont des conditions de première nécessité pour l'homme qui se voue à la culture des sciences. Hippocrate en fait même une obligation à l'adepte qui se consacre à la médecine ; et celui qui est doué de cette santé florissante, de cette constitution robuste, éprouve